

**ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION :  
REGLEMENTATION APPLICABLE DANS LE PERIMETRE  
DE LA RNR DU GRAND-VOYEUX**

## RESERVE NATURELLE REGIONALE DU GRAND-VOYEUX (77)

REGLEMENTATION**ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation**

Est classée en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux », une propriété régionale située sur le territoire de la commune de Congis-sur-Thérouanne (Seine-et-Marne), représentant une superficie totale de 160 ha composée des parcelles cadastrales référencées ci-dessous.

C	191	D	232	D	271	D	506	D	549	D	1527	W	749
C	192	D	233	D	272	D	507	D	550	D	1530	W	750
C	193	D	234	D	273	D	508	D	551	D	1531	W	759
C	194 (*)	D	235	D	274	D	509	D	552	D	1533	W	760
C	195	D	236	D	275	D	510	D	553	D	1535	W	761
C	196	D	237	D	276	D	512	D	554	D	1543	W	762
C	197	D	238	D	277	D	513	D	555	D	1544	W	763
C	198 (*)	D	239	D	278	D	514	D	556	D	1545	W	774
C	201	D	240	D	279	D	515	D	557	D	1558	W	783
C	203	D	241	D	280	D	516	D	558	D	1560		
C	204	D	242	D	281	D	517	D	559	D	1562		
C	205	D	243	D	282	D	518	D	560	D	1564		
C	206	D	244	D	283	D	519	D	561	D	1566		
C	207	D	245	D	284	D	520	D	562	D	1659		
C	208	D	246	D	285	D	521	D	563	W	788 (*)		
C	209	D	247	D	286	D	522	D	564	W	790 (*)		
C	210 (*)	D	248	D	287	D	523	D	565	W	160		
C	211	D	249	D	288	D	524	D	566	W	161		
C	212	D	250	D	289	D	526	D	567	W	163		
C	213 (*)	D	251	D	290	D	527	D	568	W	164		
C	214	D	252	D	291	D	528	D	569	W	165		
C	215	D	253	D	292	D	529	D	570	W	166		
C	216	D	254	D	293	D	530	D	1232	W	171 (*)		
D	194	D	255	D	294	D	531	D	1252	W	502		
D	195	D	256	D	372	D	532	D	1294	W	721		
D	196	D	257	D	373	D	533	D	1295	W	735		
D	197	D	258	D	374	D	534	D	1306	W	736		
D	198	D	259	D	375	D	537	D	1330	W	737		
D	201	D	260	D	376	D	538	D	1338	W	738		
D	204	D	261	D	377	D	539	D	1341	W	739		
D	205 (*)	D	262	D	378	D	540	D	1342	W	740		
D	215	D	263	D	379	D	541	D	1366	W	741		
D	224	D	264	D	380	D	542	D	1463	W	742		
D	226	D	265	D	381	D	543	D	1464	W	743		
D	227	D	266	D	382	D	544	D	1468	W	744		
D	228	D	267	D	383	D	545	D	1519	W	745		
D	229	D	268	D	384	D	546	D	1521	W	746		
D	230 (*)	D	269	D	504	D	547	D	1523	W	747		
D	231	D	270	D	505	D	548	D	1525	W	748		

(\*) transaction en cours concernant cette parcelle

Le périmètre de la réserve naturelle, reporté sur la carte au 1/12 500 ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur les montages cadastraux au 1/2 000 figurent en annexe à la présente délibération.

(Ces cartes et plans peuvent être consultés en Mairie de Congis-sur-Thérouanne, à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France ainsi qu'à la Direction de l'Environnement du Conseil Régional d'Ile-de-France).

## **ARTICLE 2 : Durée du classement**

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf demande expresse présentée par le propriétaire, le (s) propriétaire (s), les ayants droits ou titulaire (s) de droits réels dans un délai de 6 mois avant la date de l'échéance.

## **ARTICLE 3 : Mesures de protections applicables dans le périmètre de la réserve naturelle**

### **3.1 - Réglementation relative à la faune**

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle et/ou autorisées par la présente réglementation, il est interdit :

- d'introduire des espèces animales quel que soit leur stade de développement,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),
- pour les autres espèces animales non domestiques, par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle et du Conseil Scientifique Territorial dont elle dépend.

### **3.2 - Réglementation relative à la flore**

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle et/ou autorisées par la présente réglementation, il est interdit :

I) d'introduire tous végétaux non indigènes<sup>1</sup>, notamment des espèces invasives<sup>2</sup> sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement,

II) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux indigènes ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature,
- pour toutes les autres espèces végétales non cultivées, par le Président du Conseil régional Ile de France après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle et du Conseil Scientifique Territorial dont elle dépend.

---

<sup>1</sup> Qualifie une espèce spontanée dans un endroit donné qui constitue son patrimoine. Les plantes indigènes représentent la base de la flore locale.

<sup>2</sup> S'applique aux espèces non indigènes pénétrant plus massivement un milieu, une station, une communauté.

### **3.3 - Réglementation relative à la cueillette**

Sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisés dans le respect des dispositions prévues à l'article 3.6 de la présente réglementation.

### **3.4 - Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales**

Les activités agricoles et pastorales extensives concourant à la bonne exécution des objectifs du plan de gestion sont autorisées.

Ces activités s'exercent dans le respect des préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle.

### **3.5 - Règlementation relative aux activités forestières**

Les travaux d'exploitation forestière s'exercent dans la réserve naturelle, conformément aux objectifs définis par son plan de gestion et, le cas échéant, du plan d'aménagement forestier validé par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

### **3.6 - Règlementation relative à la circulation des personnes**

La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés dans la réserve naturelle que sur les parcours et zones d'observation prévus à cet effet, présentés au sein du plan de gestion en vigueur ainsi que sur la servitude de marche pied longeant la Marne.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion et des études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle,
- les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement,
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques,
- le personnel de la CEMEX conformément à la servitude de passage dont elle bénéficie.

Toute forme de camping est interdite au sein de la réserve naturelle.

Le bivouac est autorisé dans le cadre des opérations de gestion et d'inventaires prévus au plan de gestion de la réserve naturelle.

### **3.7 - Règlementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Les animaux domestiques concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle y sont autorisés.

Les chiens sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception de ceux :

- participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- utilisés dans le cadre des régulations des éventuels déséquilibres d'espèces en présence sur la réserve naturelle,
- accompagnant un visiteur malvoyant.

### **3.8 - Réglementation relative aux activités sportives et de loisirs**

Les activités pédestres, cyclistes et équestres individuelles sont autorisées sur les parcours prévus à l'article 3.6.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle.

### **3.9 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules**

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve naturelle sont interdits, à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités de gestion et scientifiques concourant à la bonne exécution des objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle
- la surveillance de la réserve naturelle,
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- par la CEMEX conformément à la servitude de passage dont elle est titulaire

Le plan de circulation et de stationnement des véhicules listés ci-dessus sont présentés au sein du plan de gestion de la réserve naturelle.

### **3.10 - Réglementation relative aux nuisances sur le site**

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception de celle produite par les activités autorisées par la présente réglementation,
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, la réglementation, à l'interprétation et aux délimitations foncières,
- de faire du feu excepté sur plaques isolées dans le cadre des opérations de gestion prévues au plan de gestion de la réserve naturelle,
- de dégrader par quelque nature que ce soit les équipements et mobiliers du site.

### **3.11 - Réglementation relative aux travaux**

#### **3.11.1 - Réglementation relative à la modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle**

Conformément à l'article L 332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional d'Ile-de-France dans les modalités prévues aux articles R 332-44 à 46 du Code de l'environnement.

### **3.11.2 - Réglementation relative aux travaux**

Le plan de gestion de la réserve naturelle est le document cadre définissant les modifications de son état et de son aspect.

Sous réserve de l'article 3.11.1 de la présente réglementation, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par son gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion,
- des modalités de mise en œuvre des objectifs prévus au plan de gestion de la réserve naturelle. Celles-ci doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure,
- des travaux de Voie Navigables de France sur les berges de la Marne. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France.

### **3.12 - Réglementation relative à la publicité**

Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les supports de communication réalisés par le gestionnaire.

### **3.13 - Réglementation relative à l'utilisation du nom de la réserve naturelle**

L'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire et ses mandataires ou le Conseil Régional d'Ile-de-France, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination « Réserve Naturelle Régionale du Grand Voyeux », à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle, est soumise à autorisation du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

### **3.14 - Réglementation relative à la prise de vues et de son**

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en dehors des parcours prévus aux 3.6 de la présente réglementation sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

## **ARTICLE 4 : Modalités de gestion**

### **4.1 - Le Comité Consultatif de Gestion**

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

Ce comité a pour mission d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation.

## **4.2 - Le Conseil Scientifique Territorial**

La Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux est rattachée au Conseil Scientifique Territorial du secteur 2 (Nord Seine et Marne - Paris et petite couronne – Est Val d'Oise) dont la mission est d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

## **4.3 - Le plan de gestion**

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire conformément aux dispositions de l'article R 332-43 du Code de l'Environnement et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle ainsi que du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Ce document couvre la durée de classement de la réserve naturelle, soit douze ans. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée.

## **ARTICLE 5 : Désignation et missions du gestionnaire**

Conformément aux articles L 332-8 et R 332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France désigne le gestionnaire de la réserve naturelle avec lequel il passe une convention.

Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation,
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.3 de la présente réglementation,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil, l'information du public et les animations pédagogiques.

## **ARTICLE 6 : Contrôle des prescriptions**

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation en s'appuyant pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L 332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente réglementation peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente réglementation, seront punies par les peines prévues aux articles L 332-25 à L 332-27 et R 332-69 à R 332-81 du Code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article 6 de la présente réglementation.

## **ARTICLE 8 : Modifications des limites ou de la réglementation - Déclassement de la réserve naturelle**

Toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Tout déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sera précédé d'une enquête publique.

## **ARTICLE 9 : Publication**

La délibération de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional d'Ile-de-France et doit être reportée, avec le plan de délimitation de la réserve naturelle, aux documents mentionnés à l'article R 332-13 du Code de l'environnement.